Temps de travail des Apprentis Mineurs

01 LE TEMPS DE TRAVAIL

- La durée légale du travail effectif est fixée à 35H/Semaine 8H/Jour.
- Le temps de formation en CFA compte dans le temps de travail effectif.
- 2 jours de repos consécutifs par semaine.

Art.L3164-2 du Code du Travail

- L'apprenti(e) ne peut pas travailler le dimanche.
 Art.L3164-5 et R.3164-1 du Code du Travail
- Le travail de nuit est interdit entre 22h et 6h (16 à 18 ans) et 20h et 6h (Moins de 16 ans).
- L'apprenti(e) peut effectuer 5h supplémentaires/semaine, après accord de l'inspection du travail et avis de la médecine du travail.
- L'apprenti(e) ne peut travailler plus de 4h30 consécutives, qui doivent être suivies d'une pause de 30 mn.
- Interdiction de travailler un jour de fête légale.
- L'apprenti(e) peut effectuer 10h de travail/jour, après accord de l'inspecteur du travail et avis du médecin du travail, pour certaines activités :
 - 1. Activités pour lesquelles il peut être dérogé aux durées maximales quotidiennes et hebdomadaires des jeunes

Art.R3162-1 du Code du Travail - Décret n°2018-1139 du 13/12/2018 (JO du 14/12/2018), Art.1

Art.R4511-14-1 du Code des Transports - Décret n°2015-886 du 27/07/2015 (JO du 23/07/2015)

2. Horaires propres à certains secteurs d'activités

Art.R3163-1 et suivants du Code du Travail

02 LES CONGÉS

- 1. Congés payés
- L'apprenti(e) a droit aux congés payés légaux, soit **5 semaines de congés payés/an.**
- 2. Congés pour préparation à l'examen
- Pour la préparation de ses épreuves, l'apprenti(e) a droit à un congé de 5 jours ouvrables supplémentaires dans le mois qui précède. Ces jours s'ajoutent aux congés payés et sont rémunérés.
- 3. Journée d'appel de préparation à la défense
- L'apprenti(e) bénéficie d'une autorisation d'**absence exceptionnelle d'un jour**. Cette absence n'entraîne pas de perte de salaire.

03 PRÉVENTION DES RISQUES

- Les apprentis mineurs font partie de la catégorie "SMR" (Surveillance Médicale Renforcée).
 Ils doivent, à ce titre, bénéficier de la visite médicale avant leur embauche effective. Le médecin de travail est juge des modalités de leur suivi, mais un examen médical doit être passé au moins tous les 2 ans.
- Par principe, les apprentis mineurs ne peuvent pas être affectés à certaines catégories de travaux règlementés et susceptibles de les exposer à des risques pour leur santé et sécurité.
 - Art.L4153-8 du Code du Travail
 - Art.L4153-9 et D.4153-15 du Code du Travail
 - Art.D4153-38 du Code du Travail



04 SOYEZ ATTENTIFS

 La Convention Collective de l'Entreprise adapte les règles du Code du Travail citées ci-dessus à la faveur du/de la salarié(e)



